

Définitions :

Un **balcon** est une plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment à l'étage, munie d'un garde-corps, et ne comportant pas d'escalier extérieur. Un balcon est seulement accessible de l'intérieur du bâtiment.

Une **galerie** ou un **patio** est une plate-forme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Un **perron** est un ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Normes applicables

Selon les articles 50 à 52 du **Règlement de zonage** No 2022-228 concernant les marges de recul.

Cour avant : un empiètement maximal de 1,5m sur la marge de recul avant minimales prescrite pour le bâtiment principal doit être respecté.

Cour latérale : un empiètement maximal de 60cm sur la marge de recul latérale prescrite pour le bâtiment principal doit être respecté.

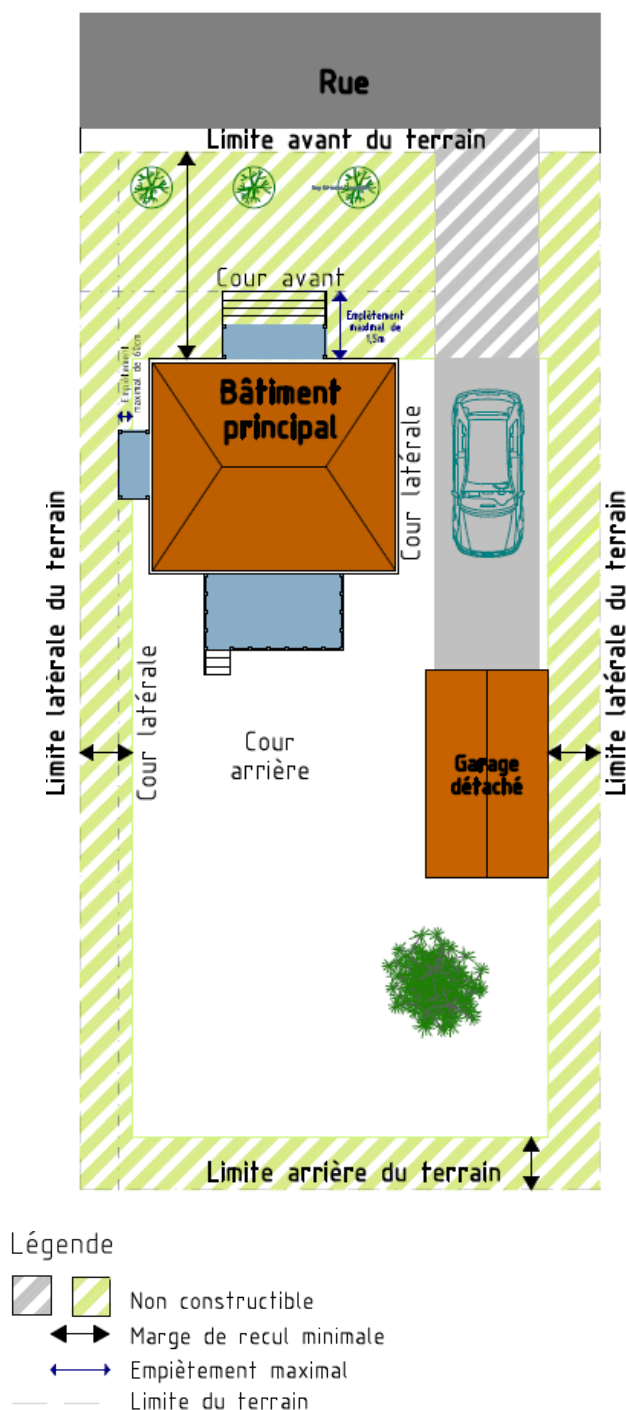
Cour arrière : un empiètement maximal de 1,5m sur la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée.

La localisation des cours est en fonction de la disposition du terrain par rapport à la rue.

***Seul un bâtiment principal peut avoir un balcon, une galerie ou un patio.**

Voir la **fiche #5** concernant les escaliers et garde-corps.

CROQUIS



Ce document ne constitue aucunement la liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements et normes applicables à son projet.